

CH_VB JAAC 57.5 vom 13. November 1991

Bundesverwaltung, 1991-11-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.5__

FR: CH_VB JAAC 57.5 du 13 novembre 1991

IT: CH_VB JAAC 57.5 del 13 novembre 1991

Erwägungen

E. 1

Eidgenössische Technische Hochschule Lausanne (ETHL). Doktoratsverfahren. Streichung eines Kandidaten. Art. 5 und 35 VwVG. - Die Streichung einer Person von der Doktorandenliste ist eine Verfügung, die begründet werden muss. - Voraussetzungen, unter welchen der Mangel an Begründung einer angefochtenen Verfügung während des Beschwerdeverfahrens geheilt werden kann. Materielle Voraussetzungen. - Anders als die Zulassung zum Grundstudium, auf welche jeder einen Anspruch hat, der die Anforderungen erfüllt, ist das Doktoratsverfahren eine akademische Laufbahn sui generis; letztere bedingt sowohl die durch eine selbständige Arbeit nachgewiesene Eignung des Kandidaten für die wissenschaftliche Forschung als auch ein Vertrauensverhältnis zwischen dem Leiter der Promotionsarbeit, der die Verantwortung für die hohe Qualität der Arbeiten trägt, deren Leitung er angenommen hat, und dem Kandidaten. - Ein Professor ist weder verpflichtet, einen Doktoranden anzunehmen, noch die Leitung einer Promotionsarbeit weiterzuführen, wenn sich erweist, dass die unternommenen Arbeiten zur Erreichung einer hochqualitativen Doktorarbeit innert angemessener Frist nicht genügen, sei es wegen der wissenschaftlichen Qualifikationen des Kandidaten oder wegen äusserer Umstände. - Der Schulpräsident der ETHL missbraucht sein Ermessen nicht, wenn er unter solchen Umständen von der Doktorandenliste eine Person streicht, deren Arbeit kein Professor mehr leiten will.

Politecnico federale di Losanna (PFL). Procedura di dottorato. Radiazione di un candidato. Art. 5 e 35 PA. - La radiazione di una persona dall'elenco dei laureandi è una decisione che deve essere motivata. - Condizioni che consentono di sanare, in una procedura ricorsuale, la carenza di motivazione della decisione impugnata. Condizioni di fondo. - Contrariamente agli studi di base, a cui ognuno ha il diritto di essere ammesso se adempie le condizioni richieste, la procedura di dottorato è una carriera accademica sui generis che dipende contemporaneamente dall'attitudine del candidato alla ricerca scientifica comprovata da un lavoro originale e personale nonché da un rapporto di fiducia tra il direttore di tesi, responsabile per l'alta qualità delle tesi di dottorato che ha accettato di dirigere, e il candidato.

E. 1.1

La lettre du président de l'EPFL signifiant au recourant qu'il était rayé de la liste des candidats au doctorat de l'EPFL est une décision au sens de l'art. 5 al. 1er let. a PA ...

E. 1.2

En ce qui concerne l'obligation de motiver les décisions, la jurisprudence précise que les décisions écrites doivent exposer les motifs essentiels; la motivation doit permettre au destinataire de la décision de se faire une idée sur la portée de la mesure prise à son égard et de recourir de manière appropriée (ATF 99 Ib 99; ATF 99 Ib 135; ATF 113 II 205). En

l'espèce, la motivation indiquée dans la décision est uniquement le fait qu'aucun professeur du département de physique de l'EPFL ne s'est déclaré d'accord d'être le directeur de thèse du recourant. Il ressort du dossier que cette motivation n'est pas complète. La raison première à la base de la décision de rayer le recourant de la liste des candidats au doctorat est le fait que le directeur de thèse avait déclaré qu'il n'était plus disposé à diriger ses travaux. 4

On constate que le recourant n'a pas reçu de motivation écrite à la base de la décision attaquée, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 380). Le 15 juillet 1990, le directeur de thèse avait fait part oralement au recourant de son insatisfaction quant aux progrès de ses travaux de recherche. Par lettre du 31 octobre 1990, le directeur de thèse l'a informé que son engagement à l'EPFL, qui devait se terminer à fin 1990, serait prolongé pour une dernière fois jusqu'au 28 février 1991; sans que cela soit mentionné expressément, il ressort du dossier que selon les discussions entre le recourant et le directeur de thèse, cette échéance concernait l'engagement du recourant comme assistant d'une part et sa qualité de candidat au doctorat d'autre part. Lorsque le recourant lui a demandé d'expliquer cette intention, le directeur de thèse lui aurait répondu qu'il n'avait pas à le faire. Une telle réponse était correcte en ce qui concerne la fin des rapports de service; en effet, l'art. 8 al. 1er du R des employés du

E. 2

- Un professore non è obbligato ad accettare un candidato al dottorato né a continuare la direzione di una tesi qualora si verifici che i lavori intrapresi non sono sufficienti per giungere a una tesi di dottorato di alto livello in termini ragionevoli, sia in ragione delle qualifiche scientifiche del candidato, sia per circostanze esterne. - Il presidente del PFL non abusa del proprio potere discrezionale se, in tali circostanze, radia dall'elenco dei laureandi una persona di cui nessun professore vuol più dirigere i lavori. I A. Le recourant, né en 1951, a été admis comme candidat au doctorat à l'EPFL par lettre du 30 avril 1987. Son sujet de thèse était défini comme suit: «Croissance épitaxiale des semi-conducteurs 3-5 par des techniques d'épitaxie jets moléculaires à sources gazeuses». Le recourant a commencé ses travaux à l'EPFL le 1er juillet 1987 sous la direction du professeur X; il était en même temps engagé en qualité d'assistant de ce professeur. Son poste était limité au 30 juin 1989. En avril 1988, le recourant a demandé à modifier l'orientation de ses recherches, désirant étudier le transport électronique dans les dispositifs à hétérojonction et superréseaux («resonant tunneling») ... Après diverses discussions, il fut convenu le 25 juillet 1988 que le recourant travaillerait dans le domaine du «resonant tunneling» et qu'il présenterait un plan de recherche jusqu'à fin septembre 1988. Par lettre du 24 février 1989, le directeur de thèse constatait notamment que les activités déployées par le recourant depuis son entrée à l'EPFL ne correspondaient pas à ce qu'il attendait de lui, en considérant ses expériences antérieures dans l'industrie. Les résultats obtenus depuis mai 1988 n'étaient pas particulièrement avancés; le directeur de thèse constatait également qu'en 20 mois, il n'avait pas pu identifier un domaine de recherche en relation avec un sujet traité par l'Institut ..., dans lequel le recourant pourrait exceller ... Par lettre du 14 mars 1989, le professeur X informait le chef du département de physique de l'EPFL qu'il n'entendait pas prolonger l'engagement du recourant et que, jugeant que celui-ci n'avait pas les qualités lui permettant de terminer une thèse de bonne qualité dans des délais raisonnables, il ne souhaitait pas continuer à assumer la responsabilité de directeur de thèse. B. ... Le

département de physique a alors tenté de trouver un compromis et le professeur Y a accepté de fonctionner comme directeur de thèse du recourant à partir du 1er juillet 1989. En qualité d'assistant, le recourant était subordonné au professeur Z. Le recourant a tout d'abord poursuivi ses travaux concernant le «resonant tunneling». Dès le début de 1990, le professeur Y a réorienté les travaux du recourant sur le démultiplexage optique, estimant que ce dernier n'avait pas obtenu de résultats suffisants jusqu'à fin 1989. En juillet 1990, le directeur de thèse a informé le recourant oralement qu'il ne pourrait considérer une prolongation du projet ni de son engagement à l'EPFL si celui-ci n'obtenait pas de résultats importants pour le 1er octobre 1990; enfin, par lettre du 31 octobre 1990, il a informé le recourant que son

E. 3

engagement comme assistant, qui était limité au 31 décembre. 1990 serait prolongé une dernière fois jusqu'au 28 février 1991; par lettre du 13 novembre 1990, le président de l'EPFL donna au recourant cette même information ... Le

E. 7

novembre 1990, le recourant écrivit à son directeur de thèse qu'il estimait que son travail avait avancé de manière raisonnable; que le directeur de thèse n'apportait pas de raisons scientifiques liées à son travail de 1990 pour son intention de ne plus poursuivre leur collaboration; il répétait que l'échec de ses travaux de 1989 était dû à la mauvaise qualité du matériel utilisé. Le chef du département de physique de l'EPFL a tenté d'éclaircir la situation en organisant une conférence réunissant les directeurs de thèse successifs, le recourant, trois autres professeurs de l'EPFL et un ancien membre de la commission de recherche du département de physique; aucun accord n'ayant été trouvé, le recourant s'est adressé au président de l'EPFL par lettres du 15 et du 27 février 1991. Les directeurs de thèse successifs et le chef du département de physique se sont prononcés sur le cas à l'intention du président de l'EPFL par lettres du 25 février, respectivement du 4 mars 1991. A la suite de deux entretiens avec le recourant le 21 mai et le 14 juin 1991, le président de l'EPFL a tenté de trouver un professeur de l'EPFL qui serait prêt à diriger la thèse du recourant. Cette démarche n'ayant pas abouti, le président de l'EPFL informa le recourant, par lettre du 25 juin 1991 qu'il était rayé de la liste des candidats au doctorat de l'EPFL. C. Le 15 juillet 1991, le recourant déposa un recours administratif contre la décision du président de l'EPFL du 25 juin 1991. Il se plaint du fait que quatre mois après ses démarches auprès du président de l'EPFL, il n'a toujours pas été informé des raisons pour lesquelles il devait interrompre sa thèse de doctorat et demande qu'une solution soit trouvée pour qu'il puisse la continuer. Il estime que si les motifs à la base de la décision attaquée étaient justifiés, on lui en aurait donné connaissance; il fait par ailleurs valoir que les professeurs X et Y sont en partie responsables de sa situation actuelle et que ses travaux n'ont pas pu avancer plus rapidement parce qu'il n'obtenait pas le matériel de la qualité désirée. Dans sa réponse du 5 septembre 1991, le président de l'EPFL conclut au rejet du recours ... II

E. 10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.5 - Décision du Conseil des écoles polytechniques fédérales du 13 novembre 1991 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des

autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 865 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.